

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

COUR D'APPEL DE NDJAMENA

CHAMBRE COMMERCIALE

REPERTOIRE N° 009/CC/NDJ/2020

DU 29/06/2020

ARRET COMMERCIAL(Référé)

APPEL D'UNE ORDONNANCE REFERE COMMERCIALE RENDUE
PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NDJAMENA (REPUBLIQUE DU
TCHAD) EN DATE DU 05/05/2020 SOUS LE REPERTOIRE N°43/2020

DATE D'APPEL : le 06/05/2020

Objet d'instance : opposition de rétraction de l'ordonnancede
désignation de séquestre, rep N°026/2020 du 07/04/2020

DECISION DE LA COUR : infirmation.

Arrêt commercial n°009/CC/2020 du 29/06/2020 rendu par la
chambre commerciale (référé) de la Cour d'Appel de N'Djaména.

La Cour, statuant en matière commerciale et en référé en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt-neuf juin deux mil vingt à huit heures trente
du matin, tenue au Palais de Justice de ladite Ville, à laquelle siégeaient
Messieurs :

**YENAN TIMOTHEE, Conseiller à la Cour d'Appel de N'Djaména,
Président**

**NGOMASSINA SOU TAKOYOUUM et ADAM MBODOU ADAM, Tous
deux (02) Conseillers à ladite Cour, Membres ;**

Avec l'assistance de Maître LEA BEREMA, Greffière

A rendu l'arrêt commercial dont la teneur suit dans la cause entre :

**SOCIETE CBR TRANSCOM, Appelante Comparante, ayant pour
conseil le Cabinet KREICH, Avocat à la cour,**

Appelante d'une Part :

Et,

**LA SOCIETE AL-WAHA, intimée comparante, ayant pour conseil le
Cabinet ADOUM MOUSSA, Avocat à la cour,**

Intimée d'autre Part ;

Faits et procédure

La Cour

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 06 mai 2020 le cabinet Kreich avocat à la cour agissant au nom et pour le compte de sa cliente la société CBR TRANSCOM a relevé appel de l'ordonnance de Référé N°043/2020 du 05/05/2020 rendue par le Tribunal de Commerce de N'djamena dans l'affaire opposant sa cliente à la société Alwaha Sarl et dont le dispositif est le suivant: "statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en référé et en premier ressort; Déclarons la société Alwaha Sarl recevable et fondée en son opposition; Rétractons notre ordonnance N°026/TC/NDJ/2020 du 07 Avril 2020; Mettons les dépens à la charge de la société CBR Transcom";

Considérant que cet appel est intervenu dans les forme et délai prescrits par les dispositions du code de procédure civile; qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

Considérant qu'à l'audience de mise en délibéré du dossier les parties étaient représentées par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

AU FOND

Par jugement commercial n°307/2019 du 18/12/2019 rendu par défaut contre la société CBR Transcom , le Tribunal de Commerce de Ndjamena a condamné celle ci à payer à la société Alwaha Sarl la somme de 41 427 200 FCFA en principal, 7 042 624 FCFA de frais de procédure et 1 500 000 FCFA en intérêts, le tout assortie d'une exécution provisoire à hauteur du principal. En exécution de la provision, la société Alwaha Sarl a procédé à la conversion de la saisie conservatoire précédemment pratiquée en saisie attribution des créances. Sa contestation ayant été rejetée, la société CBR Transcom a saisi le président du Tribunal de commerce par requête en date du 03 mars 2020 pour solliciter la désignation d'un séquestre en se fondant sur les dispositions de l'article 166 de l'Acte Uniforme sur les voies d'Exécution. Par l'ordonnance au pied de la requête N°026/TC/NDJ/2020 du 07/04/2020, le président du Tribunal de commerce a désigné le Greffier en chef du Tribunal de commerce

comme séquestre de la somme de 29 427 200 sur la somme de 44 316 782 FCFA saisies entre les mains de la CNPC. Sur opposition de la société Alwaha cette ordonnance a été rétractée par l'ordonnance de référé N°043/2020 du 05/05/2020, d'où appel de la société CBR Transcom contre cette dernière ordonnance;

La société CBR Transcom fait valoir qu'elle était en relation d'affaires avec la société Alwaha et qu'elle lui devait la somme de 16 910 000 FCFA et ce après un décompte contradictoire; qu'elle a été condamnée ~~par défaut~~ alors qu'elle avait contesté le montant de la créance réclamée par la société Alwaha dans ses écritures; qu'elle avait formé opposition contre ce jugement et que la procédure est toujours pendante devant le Tribunal de Commerce; que c'est pourquoi elle s'est saisie des dispositions de l'article 166 de l'AU sur les voies d'exécution pour solliciter que les fonds saisis soient déposés entre les mains d'un séquestre; que c'est à tort que l'ordonnance a été rétractée; qu'elle sollicite l'infirmité pure et simple de l'ordonnance déferée et que sur évocation la cour ordonnera le maintien des sommes cantonnées entre les mains du greffier en chef;

La société Alwaha Sarl pour sa part soutient que la saisie conservatoire a été convertie en saisie attribution des créances; que la contestation élevée par la société CBR Transcom a été rejetée car introduite hors délai conformément à l'article 83 de l'AU; que l'article 166 invoquée par CBR Transcom est inopérante en l'espèce; que c'est l'article 78 de l'AU qui devait s'appliquer en l'espèce; que la décision rejetant la contestation a été confirmée en appel; que le premier juge a bien appliqué la loi en rétractant l'ordonnance de désignation de séquestre; qu'elle sollicite par conséquent la confirmation de l'ordonnance déferée;

SUR L'INFIRMATION DE L'ORDONNANCE DEFEREE

Considérant que la société CBR Transcom sollicite l'infirmité de l'ordonnance déferée en soutenant que le jugement de condamnation a été rendu par défaut contre elle alors qu'elle avait contesté dans ses écritures le montant de la créance réclamée par la société Alwaha; que la provision accordée est au delà de ce qu'elle devait à la société Alwaha;

Considérant que le juge du fond en condamnant par défaut la société CBR Transcom à payer une provision à hauteur du principal à la société Alwaha alors que la créance réclamée par elle était contestée quant à son montant, a ôté toute possibilité à la société CBR Transcom de défendre sa cause de manière contradictoire; que dans ces conditions elle est fondée à solliciter le

dépôt des fonds saisis entre les mains d'un séquestre en attendant que le juge du fond statue sur son opposition; que c'est à tort que l'ordonnance désignant le greffier en chef du Tribunal de commerce comme séquestre a été rétractée; qu'il y a lieu alors d'infirmier l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions, d'évoquer et de statuer à nouveau;

SUR L'EVOCATION

Considérant que l'article 166 de l'AU sur les voies d'exécution dispose que: "en cas de contestation, toute partie peut demander à la juridiction compétente, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers saisi versera les sommes saisies";

Considérant qu'en l'espèce la CBR Transcom en sa qualité de débiteur saisi, a saisi la juridiction présidentielle de commerce pour solliciter la désignation d'un séquestre pour le dépôt des fonds saisis en attendant que le Tribunal de commerce statue sur l'opposition qu'elle a formé contre le jugement; que dans ces conditions sa demande est recevable étant donné que le jugement était rendu par défaut contre elle et qu'elle n'avait pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense; qu'il y a lieu de faire entièrement droit à sa demande en désignant le greffier en chef de la cour d'appel de Ndjamena comme séquestre à l'effet de garder la somme de **44 316 782 FCFA** en attendant la procédure au fond;

Considérant que la procédure au fond étant toujours pendante, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, en référé et en dernier ressort ;

En la forme : Reçoit l'appel de la société CBR Transcom ;

Au fond : infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions;

Evoque et statue à nouveau ;

Reçoit la demande de la Société CBR Transcom ;

Désigne le Greffier en Chef de la cour d'Appel de N'Djamena comme séquestre à l'effet de garder la somme de quarante-quatre millions trois cent seize mille sept cent quatre-vingt-deux(**44.316.782**) francs, en attendant la procédure au fond ;

Réserve les dépens;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Et après lecture faite signent le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.